

GE_GERICHTE ACJC/173/2025 vom 5. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_173_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/173/2025 du 5 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/173/2025 del 5 febbraio 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 février 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24082/2024 ACJC/173/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 5 FÉVRIER
2025

Entre A_____ SA, sise _____, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 5 décembre 2024, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, et Madame B_____, Monsieur C_____, Monsieur D_____, Monsieur E_____, Monsieur F_____, Monsieur G_____, Monsieur H_____, Monsieur I_____, Madame J_____, Madame K_____, Madame L_____, Madame M_____ et Madame N_____, représentés par [l'agence immobilière] O_____.

- 2/4 -

C/24082/2024 Vu, EN FAIT, le jugement JTBL/1211/2024 rendu le 5 décembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers, condamnant A_____ SA, P_____ et Q_____ à évacuer de leurs personnes et de leurs biens ainsi que de tout tiers l'arcade située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis avenue 1_____ no. _____ à Genève, ainsi que la cave n° 2_____ (ch. 1 du dispositif), autorisant les bailleurs à requérir l'évacuation par la force publique des précités dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamnant A_____ SA, P_____ et Q_____ à verser aux bailleurs 21'810 fr. 70 (ch. 3), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et rappelant que la procédure était gratuite (ch. 5); Vu le recours expédié le 27 janvier 2025 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement; Qu'elle a conclu à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'évacuation durant six mois; Que A_____ SA a préalablement requis la suspension du caractère exécutoire des mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal des baux et loyers; Qu'invités à se déterminer, les bailleurs n'ont pas déposé d'écritures sur la requête d'effet suspensif; Que les parties ont été avisées par plis du greffe du 5 février 2025 de ce que la cause était gardée à juger; Considérant, EN DROIT, que seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC); Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée, l'instance d'appel pouvant suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 1 et 2 CPC); Que l'instance de recours est habilitée, sur requête, à suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC); Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5; 5A_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2); Que, selon les principes généraux, l'autorité procède à une pesée des intérêts en présence et doit se demander, en particulier, si la décision est de nature à provoquer une situation irréversible; qu'elle prend également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_337/2014 du

14 juillet 2014 consid. 3.1; 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Considérant que seules les mesures d'exécution ont été remises en cause par la recourante, de sorte que seule la voie du recours est ouverte; Qu'il se justifie de suspendre le caractère exécutoire du chiffre 2 du jugement entrepris, d'une part, afin de ne pas vider le recours de son objet, et, d'autre part, afin de ne pas porter indûment atteinte aux intérêts de la recourante; Que, par ailleurs, le recours n'est pas, prima facie et sans préjudice de l'examen au fond, dénué de chance de succès;

- 3/4 -

C/24082/2024 Qu'enfin, les bailleurs ne se sont pas opposés à l'octroi de l'effet suspensif; Qu'en conséquence, la requête de la recourante sera admise. * * * * *

- 4/4 -

C/24082/2024

PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des baux et loyers :

Suspend le caractère exécutoire du chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/1211/2024 rendu le 5 décembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/24082/2024.
Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.